



## PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

autorisant M. Joseph BINDER à ajouter 9 places de maternité et 3 salles de post-sevrage de 76 places chacune à son élevage de 2088 animaux-équivalents de porcs à  
**LUPSTEIN**

*Le Préfet de la Région Alsace*

*Préfet du Bas-Rhin*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant le régime de l'enregistrement pour les élevages de plus de 450 animaux-équivalents de porcs,
- VU l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1992 autorisant un élevage de porcs charcutier ayant pour effectifs 200 truies et 1293 porcs à l'engrais,
- VU la notification faite au Préfet le 1<sup>er</sup> octobre 2007 de changement d'exploitant,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2011 fixant à M. Joseph BINDER des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs d'une capacité de 2088 animaux équivalents,
- VU le dossier d'information déposé par M. Joseph BINDER relatif à une modification de son élevage de porcs autorisé par arrêté préfectoral du 11 avril 2011,
- VU le rapport du 10 avril 2014 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 mai 2014,

**CONSIDERANT** que la construction d'une nouvelle salle de maternité (9 places) et de trois salles de post sevrage (76 places chacune) tels que prévus par l'exploitant, constitue un changement notable des conditions de fonctionnement autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011,

**CONSIDERANT** néanmoins que ce changement ne s'accompagne d'aucune modification de la nature et du volume des activités de l'élevage autorisé pour 2088 animaux-équivalents de porcs,

**CONSIDERANT** en outre que les modifications projetées sont de nature à améliorer les soins apportés aux animaux,

**CONSIDERANT** cependant que les prescriptions s'appliquant à l'installation doivent être mises à jour au regard de ces modifications et des modifications réglementaires intervenues depuis l'autorisation initiale,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## *ARRÊTE*

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

M. Joseph BINDER, dont le siège social est établi 47, rue Principale- 67490 LITTENHEIM, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à créer 9 places de maternité supplémentaires et trois salles de post sevrage supplémentaires de 76 places chacune, dans une extension de 19,40 mètres de long par 9,95 mètres de large, sans modification de la nature et du volume de ses activités d'élevage à LUPSTEIN, lieu dit « Howeg », autorisées par arrêté préfectoral du 11 avril 2011,

## Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011.

## ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum (animaux présents)
2102-2a)	E	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>450	Animaux-équivalents	2088

E : enregistrement

Les 2088 animaux-équivalents se composent de :

- sept bandes de 25 truies à la mise bas, soit 525 a-e;
- 20 cochettes en quarantaine et 61 cochettes en attente de saillie, soit 81 a-e ;
- 2 verrats, soit 6 a-e ;
- 900 porcelets, soit 180 a-e ;
- 1296 porcs à l'engrais, soit 1296 a-e.

### Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage.

Elles se composent des bâtiments caractérisés dans les plans de masse en annexe 1 :

- d'un bâtiment de type fosse sous caillebotis abritant trois salles de post-sevrage de 76 places chacune et une maternité tampon de 9 places ;
- d'un bâtiment abritant 50 places de maternité (deux salles de 20 places et une salle de 10 places) et 672 places de post-sevrage (3 salles de 224 places) ;
- d'un bâtiment de type fosse sous caillebotis pour les truies gestantes et en attente de saillie de 208 places ;
- d'un bâtiment d'engraissement de type fosse sous caillebotis avec local de fabrication de soupe et de stockage pour les co-produits abritant six salles de 96 places en engraissement ;
- d'un bâtiment d'engraissement de type fosse sous caillebotis avec quai d'embarquement abritant huit salles de 90 places d'engraissement ;
- une fosse à lisier extérieure en acier vitrifié de 831 m<sup>3</sup> utiles;
- une fosse à lisier extérieure en inox de 622 m<sup>3</sup> utiles;
- deux silos « tour » pour le stockage de 360 tonnes de maïs humide.

### Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

*Rythme d'activité* : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

*Organisation de l'élevage* : les truies sont réparties en sept groupes homogènes appelés « bandes » et l'activité s'articule autour de différents ateliers :

- 1) L'atelier « saille » où sont effectués les inséminations des truies et l'atelier « gestante » où se déroule la période de gestation avant mise bas
- 2) L'atelier « maternité » où s'effectue la mise bas des porcelets toutes les 3 semaines alternativement dans l'une des maternités existantes
- 3) Le « post sevrage » dans laquelle sont transférés les porcelets de 28 jours à 88 jours pour un poids de sortie d'environ 30 kg
- 5) L'atelier « engraissement » dans lequel sont engraisés les porcs jusqu'à un âge d'environ 175 jours pour atteindre un poids de l'ordre de 110 kg

Le nombre théorique de bandes par an est ainsi de 17,4 et le nombre de porcs engraisés annuellement de l'ordre de 4500.

450 porcelets de 25 kg excédentaires sont produits chaque année et vendus à des élevages « engraisseurs »

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend différentes phases selon la catégorie et le stade physiologique des animaux : (aliments truies selon gestation et lactation – aliments porcelets 1<sup>er</sup> âge, deuxième âge et nourrain – aliments porcs croissance et finition).

L'eau est distribuée par un système abreuvoir automatique.

Les effluents sont récupérés dans les fosses sous les caillebotis et évacués régulièrement vers les fosses extérieures de stockage, selon un rythme variable en fonction des animaux présents (fréquence de l'ordre de trois fois par semaine dans les maternités contre une fois par bande dans les salles d'engraissement).

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 3.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 3.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan d'épandage prévu est celui autorisé par arrêté préfectoral du 11 avril 2011.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LUPSTEIN et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de SAVERNE

Le Maire de la commune de LUPSTEIN,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph BINDER

Strasbourg, le - 5 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

# ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE APRES PROJET

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

M. BINDER Joseph  
47 RUE PRINCIPALE  
67460 LUTTENHEIM  
CHANTIER : LUTTENHEIM

Département :  
BAS-RHIN

Commune :  
LUTTENHEIM

Section : 47  
Feuille : 990 47 01

Echelle réelle : 1/2000  
Echelle édition : 1/680

Date d'édition : 03/11/2013  
(financat horaire de Paris)

Le plan vérifié sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SAVERNE

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

